

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement



PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PREFCTORAL
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Société Panification d'Aix
Extension d'un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine végétale
Commune d'Aix les Bains**

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le Code de l'environnement parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux établissements de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220 ;

VU la demande présentée en date du 15 septembre 2017 par la société Panification d'Aix dont le siège social est à Aix les Bains pour l'enregistrement d'un établissement de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Aix les Bains et pour l'aménagement de prescriptions générales d'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté de prescriptions spéciales en date du 28 décembre 2001 et le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux d'Aix les Bains, Grésy sur Aix, Mouxy et Pugny Chatenod ;

VU l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

VU l'avis du SDIS73 en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mouxy en date du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Grésy sur Aix en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Aix les Bains en date du 20 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2018, adressé à l'exploitant par courrier du 7 février 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PANIFICATION D'AIX, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2014 (art.11 et 53) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités industrielles conformément à la vocation de la zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Panification d'Aix représentée par M. Pascal CANTENOT dont le siège social est situé à Aix les Bains, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aix les Bains, au PAE les combaruches – 360, Bd Jean-Jules HERBERT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Nº rubrique	Designation des activités	Capacité	Classement
2220-B-2	Transformation de produits d'origine végétale	30 t/j	E
2921	Tour Aéro-réfrigérante	600 kw	DC
4735	Emploie d'ammoniac	900 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aix les Bains	AL 318, 364, 366, 367, 375, 439, 441, 443, 446, 448, 449, 516	PAE les combaruches 360, Bd Jean-Jules HERBERT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15/09/2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement complètent celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous : arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2014 relatif aux établissements de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, ménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 et 53 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux établissements de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « relatif aux établissements de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220 ».

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 11

Les dispositions constructives ci-après ne sont pas applicables aux installations existantes au 20 septembre 2017.

Pour les nouvelles constructions, de façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Les locaux à risque incendie.

1.1. Définition.

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R 15;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3);
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- ensemble de la structure à minima R 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.

Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

4. Ouvertures.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 2.1.2. aménagement de l'Article 53 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 «relatif aux établissements de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220».

En lieu et place des dispositions de l'article 53 II alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant devra en tout temps stocker les déchets fermentescibles dans des conditions gérant aucune nuisance aux tiers et à l'environnement, notamment en bennes étanches et fermée. En cas de nuisances, l'exploitant évacuera immédiatement les déchets source de la nuisance, quel qu'en soit le volume.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. renforcement de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 «relatif aux établissements de transformation de produits alimentaires d'origine végétale soumis à la rubrique 2220».

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes:

L'exploitant devra à la mise en exploitation des installations :

- équiper l'ensemble du site (existant et extension) d'un système de détection incendie (chaleur fumées) permettant d'alerter tout départ de feux. La détection incendie installée sera reliée à un service de télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7.
- disposer d'un volume d'extinction incendie total de 480 m³ soit 240 m³/heure pendant deux heures.
- couvrir Les besoins en eau par une réserve incendie de 120 m³ complétée par deux points d'eau à proximité dont le débit simultané est de 180 m³/h pendant 2 heures.
- vérifier le débit en fonctionnement simultané des deux points d'eaux préalablement à la mise en service des installations. Une attestation certifiant le résultat sera établie et transmise à l'inspection et au SDIIS avant la mise en fonctionnement des installations.
- Assurer la mise en aspiration ou l'alimentation des engins de secours dans la réserve incendie au moyen d'un point d'eau normalisé de diamètre 100 mm. Les aires de stationnement des engins de défense seront maintenues libre de tous véhicules ou dépôt.
- disposer d'un volume dédié à la rétention des eaux d'incendie à 570 m³ qui devra être disponible à tout moment.
- identifier les vannes de coupures des énergies et des réseaux de gaz et les maintenir accessible de tout temps.
- organiser la « prévention incendie » et les « premiers secours » par la formation des personnels, notamment à l'emploi des moyens de secours présents. L'organisation interne devra répondre aux besoins en matière de prévention et de primo-intervention sur les départs de feux.
- fournir à l'inspection et au SDIIS les plans du site mentionnant la localisation des organes de coupures d'énergie, des bouteilles d'ammoniac et autres produits dangereux, les moyens de secours, l'organisation et la liste des responsables en charge de la sécurité du site.

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Aix les Bains et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune d'Aix les Bains pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Aix les Bains.

Chambéry, le

20 FEV, 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Plan de l'arrêté

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	3
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	5
TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION.....	5

